

SEANCE DU 25 FEVRIER 2022

Membres
En exercice : 10
Présents 10

Le vingt-cinq février deux mil vingt-deux à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-BATON se sont réunis salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERCIER Jean-Michel

Étaient présents : Mesdames CLERCY Marie-Annick, DUQUERROY Nathalie ; BARRÉ Jocelyne ; MILLET Ghislaine ; PASQUET Ophélie, Messieurs CAILLÉ Mathieu, MERCIER Jean-Michel, SAUZET Pascal, Mmes MERCIER Stéphanie ; BODIN Pascale

Mme Ophélie PASQUET a été désignée secrétaire de séance.

SALLE DES FETES – REMPLACEMENT DU CHAUFFE-EAU.

Le chauffe-eau de la salle des fêtes est en panne et n'est pas réparable, des devis ont été demandés pour son remplacement. Monsieur le Maire présente 2 devis établis par la SARL GIRAUD. Ceux-ci s'établissent ainsi :

- ✓ Chauffe-eau gaz de 160 litres : 1 626,39 € HT soit 1 951, 67 € TTC
- ✓ Chauffe-eau électrique 150 litres : 980,57 € HT soit 1 176,68 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'acquérir le chauffe-eau gaz et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

PROJET DE FAISABILITE SUR UN PROJET EOLIEN AVEC SOLVEO.

SOLVEO, développeur éolien, a pris contact avec la mairie, en vue d'un projet éolien sur la commune.

Ce projet se décompose en deux parties : l'installation d'un parc éolien et l'ouverture de l'entrée au capital de la société d'exploitation.

Suivant l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, certains élus étant susceptibles d'être partie prenante au projet, quittent la séance à la demande du maire. Sont ainsi sortis Mmes CLERCY Marie-Annick, DUQUERROY Nathalie, Mrs CAILLÉ Mathieu et SAUZET Pascal.

A l'issue d'échanges entre les élus présents, après s'être assuré que le quorum était atteint, le Maire invite à délibérer sur les deux composantes désignées ci-dessus, en sollicitant le conseil à autoriser SOLVEO à appréhender la faisabilité de ce projet tant dans son volet technique que son volet participatif s'agissant d'un financement ouvert et local.

Un vote à bulletins secrets a eu lieu. Les résultats sont les suivants :

Votants : 6

Pour : 5

Contre : 1

Par conséquent, les membres du conseil municipal ont émis un avis favorable au lancement de l'étude de faisabilité.

RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 9 NOVEMBRE 2021 AYANT POUR OBJET LA CONVENTION RELATIVE A L'AUTORISATION DES DROITS DE PASSAGE, PASSAGE DE CABLES ET DE SURVOL NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DU PAR EOLIEN DE LA CROISEE DE CHABANNE –

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,
Vu la délibération en date du 9 novembre 2021 ayant pour objet la signature d'une convention entre ENERTRAG et la Commune de La Chapelle-Bâton relative à l'autorisation des droits de passage, passage de câbles et de survol nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien de la Croisée de Chabanne,

Suite à une faute de procédure Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération du 9 novembre 2021 dispositions initialement prévues dans cette délibération faisant l'objet du retrait.

Suivant l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme, DUQUERROY Nathalie et Mr CAILLÉ Mathieu quittent la séance.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, après un vote à mains levées, décide de retirer la délibération du 9 novembre 2021 ayant pour objet la signature d'une convention entre ENERTRAG et la Commune de la Chapelle-Bâton.

CONVENTION RELATIVE A L'AUTORISATION DES DROITS DE PASSAGE, PASSAGE DE CABLES ET DE SURVOL NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DU PAR EOLIEN DE LA CROISEE DE CHABANNE –

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le principe d'une convention entre ENERTRAG et la Commune de La Chapelle-Bâton garantissant les conditions d'utilisation des chemins si le projet éolien de la Croisée de Chabanne se réalise sur la commune de LA CHAPELLE-BATON

Suivant l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme, DUQUERROY Nathalie et Mr CAILLÉ Mathieu quittent la séance.

Le Conseil Municipal, considérant :

- La nécessité de développer des énergies propres, renouvelables et réversibles,
- Que l'installation constituera une rentrée financière pour la commune et ses habitants,
- Que la convention chemins apporte à la commune les garanties indispensables sur la remise en état des chemins

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la Convention Chemins et autres documents permettant la bonne réalisation du projet éolien, de sa construction à son démantèlement. Il est entendu que les autorisations consenties ne s'appliqueront qu'en cas de concrétisation du projet, dûment autorisé par les services de l'Etat.
- ATTESTE avoir pris connaissance d'une note explicative de synthèse précisant les principales caractéristiques des conventions qui seront conclues :
 - Une « Convention chemins » regroupant les voies potentiellement nécessaires pour l'acheminement des éléments.
 - Elle garantit la qualité et les conditions d'entretien et de réparation suite aux interventions sur les chemins. Elle permet notamment le renforcement et l'utilisation des chemins, la création de surplomb, l'enfouissement des câbles.

ATTESTE que cette note explicative de synthèse a été adressée aux conseillers avec la convocation, au minimum cinq jours francs avant la tenue de la délibération, conformément à l'article L2121-12 du Code général des Collectivités Territoriales.

Mmes BODIN Pascale et MERCIER Stéphanie quittent la séance.

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Monsieur CAILLÉ Mathieu, 1^{er} Adjoint, donne lecture du Compte Administratif 2021 et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
	PREVU	172 354
	REALISE	103 569.37
	RESTES A REALISER	63 454
RECETTES		
	PREVU	172 354
	REALISE	111 269.41
	RESTES A REALISER	0
FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
	PREVU	316 305
	REALISE	219 301.99
RECETTES		
	PREVU	316 305
	REALISE	342 251.49

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : + 7 700,04 €

Fonctionnement : + 122 949.50

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et accepte le COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2021 à l'unanimité.

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - AFFECTATION DU RESULTAT

Après avoir entendu le Compte Administratif de la Commune pour l'exercice 2021.

Considérant la régularité des opérations

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021

Considérant que le Compte Administratif fait apparaître

- Un excédent de fonctionnement de l'exercice : 43 094,68 €
- Un excédent de fonctionnement reporté de : 79 854,82 €
- Un excédent d'exploitation cumulé de : 122 949,50 €

- Un excédent d'investissement de clôture : 7 700,04 €
- Restes à réaliser en dépenses : 63 454,00 €
- Restes à réaliser en recettes : 0
- Déficit des restes à réaliser : 63 454,00 €
- Soit un besoin de financement de 55 753,96 €

Affectation des résultats comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2021 : EXCEDENT : 122 949,50 €

- Couverture du besoin d'investissement (article 1068) : 55 753,96 €
- Affectation en excédent de fonctionnement reporté (article 002) : 67 195,54 €
- Résultat d'investissement reporté (001) : Excédent : 7 700,04 €

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Receveur Municipal, à la clôture de l'exercice.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU POUR PRESTATIONS AUX COLLECTIVITES AUTRES QUE COMMUNES MEMBRES ET MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE DE SAVIGNÉ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17,

Vu la délibération n° 5 du 19 février 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes et la définition des compétences supplémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/SPM/45 en date du 15 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

Considérant que les compétences supplémentaires ont été définies par délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2018 puis validées par l'ensemble des communes de l'EPCI. La loi engagement et proximité a supprimé la catégorie des compétences optionnelles et que la présente modification permettra d'en tenir compte.

Considérant que les statuts de la communauté de communes ne prévoient pas actuellement la possibilité pour la communauté de réaliser des prestations de service pour des personnes morales autre que ses communes membres conformément à la réglementation.

Considérant que conformément au principe de spécialité, un EPCI ne peut réaliser des prestations de services pour le compte d'autrui que s'il est expressément habilité à le faire. Dans ce contexte, le code général des collectivités territoriales a mis en place un régime spécifique d'habilitation générale. Ainsi, les communautés de communes (art L5214-16) bénéficient de cette habilitation uniquement si elles agissent pour le compte de leurs communes membres. A l'inverse, les communautés de communes, lorsqu'elles agissent pour le compte d'autres collectivités que leurs membres, doivent impérativement être autorisées par leurs statuts à réaliser des prestations de services dont la nature et les bénéficiaires doivent être précisément définis.

Considérant que dans le cas où une habilitation statutaire est nécessaire, elle doit :

- Elle doit présenter un lien avec les compétences transférées à l'établissement,
- Préciser l'objet sur lequel portera la convention de prestation de service,
- Préciser le champ territorial de l'autorisation de conventionner donnée à l'EPCI.

Considérant que la mise œuvre de l'habilitation implique :

- Que la prestation rendue ait un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement,
- Que soit signée une convention qui déterminera notamment les relations financières des cocontractants,
- Que la prestation réponde à un intérêt public et, le cas échéant, qu'elle soit conclue dans le respect des règles de la commande publique.

Les prestations de services réalisées par l'EPCI au profit de ses membres ou d'autres personnes publiques doivent se situer dans le prolongement de ses compétences, et ne peuvent constituer que l'accessoire de ce qui est la vocation première d'un tel établissement. En effet, la vocation première d'un EPCI est d'exercer les compétences qui lui ont été transférées, sur les territoires de ses communes membres, sans pouvoir s'en dessaisir. Dès lors, les prestations de services ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement. Le caractère marginal peut être appréhendé selon deux aspects : le volume d'activité et la durée de la prestation. La prestation de service doit donc être ponctuelle ou d'une importance limitée.

Par ailleurs, le Conseil d'État, dans un arrêt Armor SNC du 30 décembre 2014 (n° 355563) a précisé que si aucun principe ni aucun texte ne fait obstacle à ce que les collectivités ou leurs établissements publics de coopération se portent candidats à l'attribution d'un contrat de commande publique pour répondre aux besoins d'une autre personne publique, ils ne peuvent légalement présenter une telle candidature que si elle répond à un intérêt public, c'est-à-dire si elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité ou l'établissement public de coopération a la charge, dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'exercice de cette mission.

Les prestations de services doivent donc nécessairement présenter un lien avec les compétences transférées à l'EPCI et il est indispensable de préciser l'intérêt public qu'elles représentent pour celui-ci.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'habilitation suppose comme toute modification statutaire de l'EPCI par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification des statuts est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

CONSIDERANT que la rédaction envisagée pour compléter la liste des compétences facultatives des statuts communautaires pourrait prendre la forme suivante :

« Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées, qu'elles soient membres ou extérieures au territoire communautaire, ainsi que les autres personnes publiques du territoire, et le cas échéant avec tout EPCI, ou autres entités publiques hors territoire communautaire, la Communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une de ces entités publiques lorsque la réglementation le permettra, des études, missions ou gestion de services.

À titre de précision, la convention de prestations de service pourra porter de manière non exhaustive sur :

- La mise à disposition de moyens pour la réalisation de travaux de voirie en régie directe pour le compte d'entités non communautaires dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie communautaire comme le syndicat Eaux de Vienne.

- La mise à disposition de moyens pour la réalisation de prestations d'ateliers et de représentations musicales de l'école intercommunale La

Cendille à destination de communes membres ou extérieures au territoire communautaire ainsi que les autres personnes publiques du territoire, et le cas échéant avec tout EPCI, ou autres entités publiques hors territoire communautaire.

Ces interventions se feront donc dans le prolongement de l'exercice des compétences communautaires et donneront lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention sus visée.

Toute convention de prestation de service à titre onéreux hors du périmètre de la Communauté de Communes sera soumise le cas échéant aux règles de la commande publique. ».

CONSIDERANT que la communauté de communes souhaite également prendre la compétence sur la maison de santé pluridisciplinaire de Savigné et qu'elle avait dans ses statuts la compétence de la maison de santé pluridisciplinaire de Civray et de celle de Charroux, ces deux équipements étant listés dans la compétence supplémentaire relative à la construction, la gestion et l'entretien d'équipements médico-sociaux en matière de santé. Il est donc proposé au conseil communautaire de prendre la compétence également pour la maison de santé pluridisciplinaire de Savigné.

Il conviendra postérieurement à cette délibération de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatif aux procédures de modification des statuts en cas de transfert de compétences. En effet, cette modification doit faire l'objet d'une inscription statutaire selon les formes et les procédures définies par l'article ci-dessus cité.

Dans ces conditions, ce transfert sera effectif après délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les communes seront donc notifiées de la présente délibération et seront invitées à délibérer sur ses modifications statutaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** la modification des statuts communautaires comme suit :

« Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées, qu'elles soient membres ou extérieures au territoire communautaire, ainsi que les autres personnes publiques du territoire, et le cas échéant avec tout EPCI, ou autres entités publiques hors territoire communautaire, la Communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une de ces entités publiques lorsque la réglementation le permettra, des études, missions ou gestion de services.

À titre de précision, la convention de prestations de service pourra porter de manière non exhaustive sur :

- La mise à disposition de moyens pour la réalisation de travaux de voirie en régie directe pour le compte d'entités non communautaires dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie communautaire comme le syndicat Eaux de Vienne.

- La mise à disposition de moyens pour la réalisation de prestations d'ateliers et de représentations musicales de l'école intercommunale La Cendille à destination de communes membres ou extérieures au territoire communautaire ainsi que les autres personnes publiques du territoire, et le cas échéant avec tout EPCI, ou autres entités publiques hors territoire communautaire.

*Ces interventions se feront donc dans le prolongement de l'exercice des compétences communautaires et donneront lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention sus visée.
Toute convention de prestation de service à titre onéreux hors du périmètre de la Communauté de Communes sera soumise le cas échéant aux règles de la commande publique. ».*

- **EMET UN AVIS FAVORABLE A** la modification des statuts communautaires dans la compétence « construction, la gestion et l'entretien d'équipements médico-sociaux en matière de santé » en prenant la compétence de la maison de santé pluridisciplinaire de Savigné et de l'intégrer ainsi dans les statuts communautaires.
- **DE CHARGER** le Maire de toutes les formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire.

TRAVAUX DE VOIRIE 2022

Travaux de voirie 2022, il a été décidé de faire chiffrer des travaux sur une partie de la route communale dans le village de La grande Saunière et de continuer la Route de La Bernardrie tout en restant dans l'enveloppe attribuée par la Communauté de Communes

SEANCE DU 25 FEVRIER 2022

MERCIER Jean-Michel	
CAILLÉ Mathieu	
CLERCY Marie-Annick	
BARRE Jocelyne	
BODIN Pascale	
DUQUERROY Nathalie	
MILLET Ghislaine	
MERCIER Stéphanie	
PASQUET Ophélie	
SAUZET Pascal	